

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0497
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX D'ELAGAGE

PARKING DE LA BIBLIOTHEQUE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 30/04/2024 ;
Considérant la demande des services Espaces Verts de Monéteau, en date du 29 avril 2024, chargée de réaliser l'élagage du Maclura, arbre situé à la bibliothèque municipale ;
Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 30 avril 2024, autorisant lesdits travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, le stationnement des véhicules sera interdit le vendredi 3 mai 2024 sur les places du parking haut longeant la bibliothèque et réservé aux véhicules du services Espaces verts et tout intervenant pour les travaux d'élagage.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le service Espaces verts de la commune est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et du balisage. La zone de chantier sera délimitée par des barrières, des cônes de signalisation ou de la rubalise.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1er et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 0497
COMMUNE DE MONETEAU

arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Service Espaces Verts, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI //